

“ à qui il appartiendra de les présenter ; sauf à faire droit sur la capacité ou incapacité de ceux qui seront présentés, lors qu’il en sera question ; condamnons les dits Srs. du Séminaire aux dépens liquidés à trente neuf livres, le coût de la sentence compris, &c.

Encore une expédition de la sentence de la prévosté du 12 Mars 1728, rendue par défaut contre Messire Lyon de St. Féréol prêtre, supérieur du Séminaire de cette ville, “ qui le condamne au dit nom à “ garder le fils de Mtre. François Hazeur, conseiller au dit Séminaire, pour y achever ses études jusqu’à l’état ecclésiastique inclusivement, si mieux n’aime lui payer pour sa pension annuelle ailleurs la somme de quatre cent cinquante livres, suivant l’acte de fondation ; “ condamne en outre le dit Sr. Lyon au dit nom à recevoir dorénavant et à perpétuité au dit Séminaire les enfants que les héritiers “ présenteront de la famille du feu Sr. Soumande au nombre de deux “ préférablement à tous autres, étant l’intention du dit acte de fondation fait par le dit Sr. Soumande, et est le dit Sr. Lyon condamné “ aux dépens,” et toutes les autres pièces sur lesquelles la sentence dont est appel est survenue ; ouï Mtre. Joseph Perthuis, conseiller faisant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pièces des parties ont été communiquées, suivant l’arrêt de ce conseil du 22 Janvier dernier, le conseil a mis et met l’appelation et sentence de la Prévosté du 19 Décembre 1758, dont est appel, au néant, énonçant, ordonne que les actes de fondation des 17 Juin 1693, 20 Janvier 1795, 15 Oct. 1701, et 27 Septembre 1702, seront exécutés selon leurs formes et tenueurs ; ordonne pareillement que les dits Srs. Supérieur et Directeurs du dit Séminaire de cette ville seront tenus de recevoir à perpétuité au dit Séminaire, pour y occuper les deux places dont est question, les enfants de la famille Soumande qui leur seront présentés par ceux de cette famille, et ce préférablement à tous autres ; en conséquence condamne les dits Srs. Supérieur et Directeurs à recevoir au dit Séminaire les enfants du dit intimé pour y faire leurs études, et y être enseignés, aux clauses, conditions et exceptions portées aux susdits contrats jusqu’à l’état ecclésiastique inclusivement ; sur le surplus des prétentions et conclusions des parties le conseil a mis hors de cour ; condamne les appelants en l’amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens des causes principales et d’appel ; si TE MANDONS de mettre le présent arrêt à due et entière exécution ; car tel est notre plaisir. Donné en notre dit Conseil Supérieur, séant à Québec, assemblé le lundi deuxième Avril, l’an de grâce mil sept cent cinquante-neuf, et de notre règne le quarante troisième.

(Signé,)

FOUCAULT.

✠ Une des sentences mentionnées dans cet arrêt est portée à la page 9, des précédents de la prévosté.

K